



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **04 NOV. 2022**

Cellule Déchets

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-064-DREAL**

Complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la **S.A.S. CHIMIREC-SOCODELI à BEAUCAIRE**.

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011 ;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L 541-7-2 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 181-45 et R 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux par la SAS CHIMIREC-SOCODELI à Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09.019N du 17 mars 2009 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11.074N du 7 juillet 2011 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard en date du 26 octobre 2012 prenant acte de la demande d'antériorité de la SAS CHIMIREC-SOCODELI pour la poursuite de ses activités de mélange de déchets dangereux effectuées sur la plate-forme de transit, de regroupement et de traitement de déchets dangereux de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13.069N du 14 mai 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°14.078N du 30 juin 2014 fixant le montant des garanties financières pour la mise en sécurité du site et des installations de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels et de déchets ménagers spéciaux exploitées par la société CHIMIREC-SOCODELI sur la commune de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18.055N du 16 avril 2018 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-012-DREAL du 3 mars 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05.160N du 10 octobre 2005 précité ;
- VU le courrier de la préfecture du Gard en date du 1<sup>er</sup> août 2016 prenant acte du reclassement du site SAS CHIMIREC-SOCODELI selon les rubriques 4xxx et actant du régime de l'autorisation simple pour la plate-forme de transit, de regroupement et de traitement de déchets dangereux de Beaucaire ;
- VU le courrier du 30 août 2019 par lequel l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT » correspondant aux rubriques 3510 et 3550
- VU le courriel du 17 mars janvier 2022 par lequel la DREAL a jugé le dossier incomplet et a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen et de fournir un rapport de base ;
- VU le courriel du 18 mars 2022 par lequel l'exploitant a transmis ses compléments du dossier en réponse ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 23 septembre 2022 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 10 octobre 2022 faisant part de ses d'observations sur le projet ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société CHIMIREC-SOCODELI est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF « Traitement des déchets (WT) » ; ;

CONSIDÉRANT que la société CHIMIREC-SOCODELI a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de ses installations exploitées sur la commune de Beaucaire en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société CHIMIREC-SOCODELI ne sont pas entièrement conformes aux MTD du BREF susvisé, notamment aux MTD relatives aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société CHIMIREC-SOCODELI à Bellegarde pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRÊTE

### **Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS CHIMIREC-SOCODELI, dont le siège social est situé ZI Domitia Sud, 275, avenue Pierre et Marie Curie - 30300 BEAUCAIRE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux, de déchets dangereux diffus et de déchets dangereux des ménages, situé sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE - Z.I Sud Domitia, 275, avenue Pierre et Marie Curie.

### **Article 2 – Valeurs limites d'émission des effluents gazeux**

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5.2.3 – Émissions de composés organiques volatil

Les valeurs limites rejets issus des installations raccordées au conduit 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

| Paramètres   | Condition  | Valeur limite d'émission | Flux maximum |
|--|--|--------------------------|--------------|
| COVNM  | Valeur limite applicable si le flux total COVNM supérieur à 2 kg/h   | 30 mg/m³                 | 2,75 kg/h*   |
| COV visés à l'annexe III   | Valeur limite applicable si le flux total de COV visés à l'annexe III supérieur à 0,1 kg/h   | 20 mg/m³                 | 0,5 kg/h     |
| COV à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> modifié | Valeur limite applicable si le flux total de COV, à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans <u>l'arrêté du 20 avril 1994</u> modifié, supérieur à 10 g/h | 2 mg/m³                  | 0,05 kg/h    |

\* flux calculé à partir du débit en compte dans l'ERS réalisée en 2017.

Les émissions diffuses de COV, générés par l'activité de préparation de CSE sont limitées au maximum.

L'exploitant s'efforce, en permanence, de limiter les émissions de C.O.V en réduisant les quantités de solvant présentes dans les emballages à broyer. »

L'article 5.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes

« Les valeurs limites d'émission atmosphérique canalisées de poussières résultant du traitement des filtres à huiles usagés et du broyeur des emballages de la ligne de CSE ne doit pas dépasser 5 mg/Nm<sup>3</sup> (ou 10 mg/Nm<sup>3</sup> si la mise en œuvre d'un filtre en tissu n'est pas applicable).

Le système de filtration des poussières de l'atelier de préparation de CSR doit être conçu de manière à ce qu'il n'y ait aucun rejet de poussière dans l'atmosphère. Les poussières générées doivent être captées au plus près de leur source d'émission notamment sous les cibles, au niveau du broyeur et au niveau de l'aéraulique. »

L'article 5.2.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes

« L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de COV au point de rejet canalisé de la ligne de fabrication de CSE pendant une durée d'un an, puis semestriellement.

L'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité, trimestriellement une mesure des émissions de poussières au point de rejet canalisé de la ligne de traitement des filtres à huile et du broyeur des emballages de la ligne de CSE pendant une durée d'un an, puis semestriellement.

L'exploitant évalue trimestriellement l'efficience du système mis en place sur la ligne de fabrication de CSR pendant une durée d'un an, puis annuellement.

Les rapports de contrôle établis par l'organisme agréé sont transmis à l'inspection des installations classées la première année puis tenus à disposition. »

### **Article 3 – Surveillance des sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4 – Cessation d'activité**

L'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°2022-017-DREAL du 14 avril 2022 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte notamment une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3<sup>e</sup> du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé. »

#### **Article 5 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télerecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaucaire et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>
- 4<sup>o</sup> Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHIMIREC SOCODELI.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIREC SOCODELI.

LA PREFETE  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
*Jm*  
Frédéric LOISEAU

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article L. 514-6 du code de l'environnement**

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

#### **Article R. 514-3-1 du code de l'environnement**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.